Voltalis

4 février 2022

CONSULTATION DE RTE SUR LE:
Projet de règles NEBEF 3.4 pour la participation des effacements de consommation aux marchés de l'électricité

Le besoin de flexibilité se manifeste, à court terme, avec la mise sous vigilance renforcée de la sécurité d'approvisionnement pour le passage de l'hiver 2021-2022 par RTE[1] et se confirme à long terme par les objectifs de la PPE (6,5 GW d'effacement d'ici 2028) et par les scénarii 2050 de RTE. **Pourtant, un frein majeur et récurrent au fil des révisions des règles du mécanisme NEBEF continue de limiter la contribution de l'effacement diffus à ce besoin de flexibilité**, en l'empêchant de mettre la totalité de sa capacité d'effacement existante au service du réseau (en adéquation aux périodes de grande tension). Il s'agit, en effet, **des contraintes de rythmes imposées à l'usage de la méthode RAS[2] de contrôle de réalisé, qui ont pour effet de brider les effacements diffus au tiers de la capacité réellement disponible**.

La Ministre a par deux fois demandé par écrit à RTE de supprimer ce type de contraintes non justifiées, et la CRE elle-même demandait déjà en 2013 à RTE « *de poursuivre l'analyse de la méthode de contrôle algébrique site à site afin de lever les limitations qui lui sont appliquées, et d'évaluer pleinement ses possibilités et ses limites.* »[3]. Mais RTE n'a rien fait à ce sujet, et affirme son intention de ne rien faire.

Or ni l'utilisation de cette méthode depuis 2014 ni les études détaillées menées par RTE (notamment sur les économies d'énergie induites par l'effacement diffus) n'ont jamais mis en évidence aucun élément pouvant justifier les limitations imposées ni l'idée même d'envisager d'en imposer.

Il est donc plus que temps de supprimer **ces contraintes de rythme arbitraires et mal venues dans le contexte actuel de besoin de flexibilité.**

Au-delà, il conviendrait d'engager dès maintenant l'évolution **vers un contrôle de 2nd niveau**, comme c'est le cas dans tous les autres secteurs de l'activité économique. Notamment, cela permettrait une adaptation plus rapide des méthodes de contrôle de réalisé que RTE freine pour des motifs de système d'information interne, alors que la réalisation devrait être effectuée par les acteurs « sous assurance qualité » ; RTE se concentrerait sur la mission de contrôle de 2nd niveau, incluant des audits, ce qui garantirait plus efficacement l'exactitude et la fiabilité des effacements comptabilisés.

* *

*

[1] *« Pour cette période, étant donné le niveau extrême de tension sur les marchés européens de l'énergie dans un contexte d'incertitude sur l'approvisionnement en gaz et la faible disponibilité du parc nucléaire français, RTE rehausse le niveau de vigilance et se prépare à exploiter le système en situation dégradée. » RÉACTUALISATION DES PERSPECTIVES D'ÉQUILIBRE OFFRE-DEMANDE EN ÉLECTRICITÉ POUR L'HIVER 2021-2022_ ANALYSE RTE DEC 2021*

[2] *Article 7.2.3.3 des règles 3.3 du NEBEF*

[3] *Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 novembre 2013 portant approbation des règles expérimentales pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie*

Par rapport aux questions soulevées par RTE pour la présente consultation, VOLTALIS relève les points de vigilance sur les thèmes suivants :

1.- Abaissement du seuil de constitution d'une EDE profilée à 36 kVA

L'abaissement du seuil de constitution d'une EDE profilée sur le seuil de profilage constitue un choix répondant à des problématiques techniques des gestionnaires de réseau et des fournisseurs, qui n'est pas en adéquation avec l'activité de l'effacement diffus. En effet, avec la généralisation des compteurs Linky**, les effacements des sites profilés C5 sont bien certifiés à partir de télérelèves** (du GRD ou des boitiers des opérateurs d'effacement pour les sites non équipés de compteurs Linky**) pareillement aux sites télérelevés, remettant en question le choix historique d'utiliser le seuil de profilage pour délimiter les EDE**.

Cet abaissement de seuil qui segmente l'effacement diffus est donc dommageable car il représente :

- Une **perte de foisonnement** qui est pourtant le principe sur lequel repose l'effacement diffus. En effet, cela conduit à enlever les sites de puissance souscrite entre 36 kVA et 250kVA dont les usages différents des sites résidentiels renforçaient la fiabilité de l'EDE profilée ;
- **Un silotage du développement** sur le segment résidentiel de celui sur le tertiaire et les « petits professionnels » en entités d'effacement distinctes. Cette contrainte opérationnelle constitue une barrière à l'entrée du marché de l'effacement sur le tertiaire, dans la mesure où l'opérateur devra attendre d'atteindre une masse critique, avant de pouvoir réellement exploiter l'EDE télérelevée de manière fiable ;
- **Une perte de l'application de la méthode du RAS**, seule méthode probante pour l'effacement diffus, aux sites entre de puissance souscrite entre 36kVA et 250 kVA, qui en bénéficiaient dans le cadre de l'EDE profilée ;
- **Une multiplication des EDE à gérer** pour un opérateur d'effacement diffus.

Au vu de ces impacts défavorables, il convient donc **de ne retenir qu'un seuil, à 1 MW, qui est le seuil reconnu par les autorités françaises et la Commission européenne** pour la seule distinction qui demeure, entre les deux filières d'effacement, l'une de l'effacement industriel et l'autre de l'effacement diffus. Alors qu'à l'opposé, la proposition de RTE consiste à maintenir 2 seuils, l'un à 36 kVA et l'autre à 1 MW, créant ainsi du défoisonnement. **L'adoption d'un unique seuil à 1 MW permettrait une cohérence de seuil entre les mécanismes nationaux, qui sera en harmonie avec les discussions européennes sur le développement de l'effacement**. Ce choix est particulièrement propice dans le contexte actuel de redéfinition du cadre de soutien de l'effacement avec la Commission européenne, à horizon 2024.

Ainsi, **Voltalis réitère sa position exprimée dans sa contribution aux règles MA-RE V10, qui est de ne pas modifier le seuil actuel dans les règles MA-RE V10 ni NEBEF 3.4, et au contraire de réfléchir à la redéfinition des EDE autour du seuil de 1 MW dès que possible.**

2.- Nouvel agrément technique

Le nouveau modèle de l'agrément technique soulève deux réserves :

- **Risque de sous-évaluation des effacements déclarés par les opérateurs d'effacement souhaitant atteindre une fiabilité de 100%,** du fait du biais méthodologique d'écrêter les sur-effacements sur le MA et NEBEF pour le calcul de l'indicateur de fiabilité ;
- **Risque de latence entre l'observation d'un défaut de fiabilité d'un opérateur d'effacement et l'application de limitation à sa capacité d'effacement**, du fait d'un cycle d'application de limitation qui passe de 3 mois à 3 ans.
    - Actuellement, les limitations de la capacité d'effacement applicables à un mois M dépendent de la « fiabilité mensuelle » calculée sur le mois M-3 sous la forme de l'écart mensuel NEBEF. (Article 6.3.3 des règles 3.3 en vigueur)

- Avec le nouveau modèle d'agrément technique, la limitation de la capacité d'effacement en année N s'applique selon un indicateur de fiabilité qui est basé sur une fiabilité annuelle pondérée des deux années précédentes (N-2 et N-3)

Voltalis s'interroge sur la transition au nouveau modèle d'agrément au 1er janvier 2024. Pour les opérateurs disposant d'un agrément technique depuis de nombreuses années, nous comprenons que pour assurer une continuité, la transition se réaliserait selon les étapes suivantes :

- 1er semestre 2023 : transmission de l'indicateur de fiabilité provisoire calculé sur la base des performances des activations réalisées en 2022 et 2021
- 31 octobre 2023 : transmission de l'indicateur de fiabilité définitif calculé sur les fiabilités annuelles des activations réalisées en 2022 et 2021
- 1er janvier 2024 : application de limitation de capacité d'effacement durant l'année en fonction de l'indicateur.

3.- Dispositif de versement

Le dispositif de versement proposé appelle deux types remarques.

Sur le principe, Voltalis s'interroge sur la compatibilité du dispositif proposé avec le droit européen, tant en matière de règles du marché intérieur que d'aides d'État. En particulier, si l'analyse présentée par RTE se réfère à l'adaptation du cadre français présentée comme réalisant la transposition, au niveau législatif et par ordonnance, d'une directive européenne, il conviendrait de vérifier que le dispositif en résultant, règles proposées incluses, entre bien dans le cadre européen. Pour cela, il reste notamment à établir que le versement, en tant qu'il est reçu par un fournisseur, n'excède pas les coûts qu'il supporte durant l'activation de l'effacement ; et qu'il n'en résulte pas une barrière pour cette activité du fait de l'imputation de cette charge aux seuls opérateurs d'effacement, plutôt que sa répartition entre les entreprises d'électricité.

Sur le plan pratique, les modalités d'instauration et d'évolution du dispositif de versement manquent de transparence tant pour ce qui est des méthodes de calcul employées que de l'information des acteurs.

4.- Contrôle du réalisé en cas d'absence de courbes de charge de la part du GRD

La solution, pour les sites télérelevés, qui consiste à considérer le volume réalisé de l'EDE égale au volume retenu par RTE pour le contrôle du réalisé, dès lors qu'une CDC de l'EDE est manquante lors du contrôle du réalisé, est préférable à l'exclusion systématique des sites en question. Toutefois, elle entraine nécessairement une régularisation, une fois l'envoi des CDC manquantes par le GRD.

Ainsi, **la solution optimale est de recourir aux courbes de charges de l'opérateur d'effacement (OE)** afin de garantir la continuité de la chaine du contrôle à la facturation dans les délais impartis, en cas de courbes de charges manquantes de la part d'ENEDIS. D'autant plus, qu'elle est déjà pratiquée sans faille, dans le cas des sites non équipés de compteurs non Linky et de ceux concernés par l'expérimentation de la sous-mesure, en application de l'article 7.1.3.2.2.2 des règles NEBEF 3.3. La qualité de la donnée et la fiabilité de l'ensemble de la chaine de transmission sont garanties préalablement par RTE qui délivre la qualification pour le profilé.

Ainsi compte tenu de ces gages de fiabilité et d'une mise en pratique déjà éprouvée, **Voltalis souhaite vivement que le traitement des CDC manquantes pour les sites profilés s'oriente vers cette solution de recours aux CDC des OE pour garantir un contrôle du réalisé exhaustif et dans les délais impartis.**

* * *